



TRIBUNAL DE DISTRICT D'OSLO

VERDICT

M'a dit: 30. décembre 2022

Numéro de dossier.: 22-189232TVI-TOSL/08

Juge: Juge du tribunal de district Terje Reinholt Johansen

Problèmes de cas : Injonction temporaire ; enregistrement des communautés religieuses

Témoins de Jéhovah

Avocat Anders Christian Stray Ryssdal

contre

L'administrateur d'État à Oslo et Viken

Les Témoins de Jéhovah ont été officiellement enregistrés en tant que communauté religieuse en Norvège le 15 octobre 1985, après avoir été actifs pendant longtemps dans ce pays. Grâce à cet enregistrement, les Témoins de Jéhovah ont également droit à des subventions de l'État conformément aux règles juridiques de la législation pour les communautés religieuses approuvées par l'État.

Par décision du 27 janvier 2022 de l'administrateur d'État à Oslo et Viken, les Témoins de Jéhovah ont été privés de l'aide de l'État pour l'année d'octroi 2021. Après un recours, le ministère de l'Enfance et de la Famille a adopté la même position dans sa décision d'appel du 30 septembre 2022. La décision du ministère a fait l'objet d'une action en nullité contre l'État que la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah a portée devant le tribunal de district d'Oslo le 21 décembre 2022.

À la suite du retrait du programme d'aide de l'État aux Témoins de Jéhovah, l'administrateur de l'État d'Oslo et de Viken a également examiné de plus près si les Témoins de Jéhovah pouvaient être autorisés à être enregistrés en tant que communauté religieuse, cf. les exigences fixées à cet effet dans le Loi du 24 avril 2020 sur les communautés religieuses § 6 et règlement sur les communautés religieuses du 18 décembre 2020. L'administrateur de l'État a ensuite pris une décision le 22 décembre 2022 en vertu de l'article 4 de la loi sur les communautés religieuses concernant la radiation des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse, qui entre autres entraîne la perte de l'accès au mariage que la communauté religieuse a légalement détenu à l'usage des membres de la communauté religieuse à partir de janvier 2023 inclus.

La décision sur la suppression des subventions de l'État, et cette dernière décision sur la perte de l'enregistrement en tant que communauté religieuse, relèvent de la même base factuelle et juridique - et sur laquelle le tribunal reviendra.

Les Témoins de Jéhovah, représentés par l'avocat Anders Ryssdal, ont déposé une requête en date du 28 décembre 2022 pour une injonction temporaire et ont fait valoir que le refus d'enregistrement est invalide. C'est posé comme ça

affirmation:

1. Les Témoins de Jéhovah ont le droit d'être enregistrés en tant que communauté religieuse jusqu'à ce qu'il soit finalement décidé si l'administrateur d'État à Oslo et la décision de Viken du 22 décembre 2022 sont invalides.
2. Les témoins de Jéhovah se voient attribuer les dépens de l'affaire.

En bref sur le cas sous-jacent dans le cas d'injonction ici :

Le 25 octobre 2022, l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken a envoyé un avis aux Témoins de Jéhovah dans lequel l'administrateur d'État a déclaré qu'il était envisagé de retirer l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse. L'administrateur de l'État a évoqué les mêmes conditions que dans l'affaire des aides d'État, et que cela pourrait avoir un impact sur l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse, mais

les conditions spécifiques qui la sous-tendent ne peuvent pas être considérées comme plus détaillées dans le présent avis. Dans le même temps, des informations ont été données selon lesquelles un changement de pratique pourrait donner un nouveau jour au cas de l'enregistrement. En conclusion, la notice précise :

Comme mentionné, cette lettre est un avis qu'il peut être pertinent pour l'administrateur d'État de supprimer la communauté religieuse de notre registre. Une décision définitive sur la perte de l'enregistrement aura pour conséquence que la société perd le droit de réclamer des subventions et que tout droit de se marier cesse.

La communauté est par ailleurs libre de pratiquer sa religion et ses activités indépendamment d'un enregistrement public.

Les Témoins de Jéhovah ont demandé un report afin de soumettre leurs commentaires au préavis de refus d'enregistrement de l'administrateur de l'État, ce qui a été accepté par lettre du 14 novembre 2022. Cependant, dans la lettre, l'administrateur de l'État a déclaré que le report signifiait que le administrateur de l'Etat n'a pas eu le temps de prendre sa décision avant la fin de l'année, où l'article 23 de la Loi sur les communautés religieuses si le transfert d'enregistrement a expiré dans le temps. À toutes fins utiles, les Témoins de Jéhovah seraient ainsi radiés en tant que communauté religieuse à compter de janvier 2023.

Les Témoins de Jéhovah, par l'intermédiaire de l'avocat Anders Ryssdal, ont soumis des commentaires par lettre le 2 décembre 2022 et une nouvelle lettre le 14 décembre 2022.

Pour sa part, l'administrateur de l'État a rendu une décision dans l'affaire le 22 décembre 2022, où il a, entre autres, des stands:

Les Témoins de Jéhovah ont été enregistrés auprès de l'administrateur de l'État le 15/10/1985 et sont enregistrés jusqu'au 01/01/2023 conformément aux règles transitoires de la nouvelle loi sur les communautés religieuses § 23 deuxième alinéa.

Le 21 octobre 2022, nous avons reçu une demande d'enregistrement en vertu de la nouvelle loi sur les communautés religieuses. Nous traitons également la demande dans cette décision.

Résolution

Nous retirons l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse, cf. la loi sur les communautés religieuses § 4 troisième alinéa cf. la même loi § 6, cf. le règlement sur les communautés religieuses 6 premier alinéa.

Nous rejetons le nouvel enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse, cf. la loi sur les communautés religieuses § 4 troisième alinéa, cf. le règlement sur les communautés religieuses § 4 quatrième alinéa.

La justification détaillée du refus d'enregistrement est essentiellement double. Le premier sujet est lié aux questions de dénonciation de la part de la communauté religieuse. Le deuxième aspect est lié aux questions de contrôle social négatif envers les mineurs. Ces deux conditions sont résumées comme suit dans la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 :

Si un membre des Témoins de Jéhovah change ses convictions religieuses et souhaite quitter la communauté religieuse, la personne en question sera, conformément à ce qui précède, traitée comme si ils ont été exclus. Cela signifie que les membres ne peuvent plus avoir de contact avec la famille et les amis de la communauté religieuse sans que cela ait des conséquences pour les autres membres. Nous nous référons à "Soyez les bergers du troupeau de Dieu" ("Eldsteboken") chapitre 12 point 17 (1) sur les "Contacts inutiles avec des personnes exclues ou qui se sont retirées". À notre avis, cette pratique constitue une forme de sanction à la fois des anciens membres et des membres restants. Dans ce contexte, la communauté religieuse n'a pas veillé à ce qu'un retrait puisse avoir lieu sans conditions et sans obstacles de la part de la communauté religieuse, cf. les préparatifs de la loi sur les communautés religieuses § 2, page 254.

- - - -

Le deuxième facteur qui a conduit au refus des subventions de l'État pour 2021 dans la décision du 27.01.2022 était que les droits des enfants étaient violés par l'exercice d'un contrôle social négatif des enfants de la congrégation, notamment en raison des règles d'exclusion des baptisés mineurs, des enfants et l'isolement social des enfants non baptisés qui ne se comportent pas conformément aux règles de la société. Cela contrevient à la loi sur les communautés religieuses § 6 premier alinéa, à la Constitution § 104 troisième alinéa et à la Convention relative aux droits de l'enfant art. 19.

Cette décision du 22 décembre 2022 portant refus d'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse a suscité la demande d'injonction provisoire.

En savoir plus sur la demande principale dans l'affaire d'injonction :

Il est indiqué par l'avocat Ryssdal dans la requête du 28 décembre 2022 que l'État a en réalité retiré l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse sans décision formelle, et que cela est contraire aux principes très élémentaires du droit administratif. Le tribunal note déjà que la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 est perçue comme une décision de fond ; en d'autres termes, une décision formelle qui est également expressément susceptible de recours auprès du ministère de l'Enfance et de la Famille. Dans le même temps, l'administrateur de l'État a décidé qu'il n'était pas pertinent de conférer à un recours un effet suspensif conformément à l'article 42 de la loi sur l'administration publique.

Cela signifie que les Témoins de Jéhovah souhaitent rester enregistrés, conserver le droit de se marier et pouvoir réclamer des subventions de l'État jusqu'à ce que les appels aient été traités ou qu'une affaire judiciaire ait finalement été tranchée.

L'administrateur de l'État estime qu'il n'y a aucune raison de retarder l'exécution de la décision.

Dans la demande d'injonction, cependant, il est question du contenu de la décision du 22 décembre 2022. Il est affirmé que les Témoins de Jéhovah sont une communauté religieuse qui doit avoir le droit d'être

enregistrée jusqu'à ce que la question de la validité de la décision ait été définitivement tranchée par l'instance d'appel et/ou les tribunaux, et que la communauté religieuse doit avoir le droit de reporter l'affaire conformément à Article 42 de la Loi sur l'administration.

L'avocat Ryssdal affirme que la décision de l'administrateur de l'État de ne pas donner à la décision une mise en œuvre différée est vague et peu claire dans la mesure où l'administrateur de l'État n'a pas tenu compte du fait qu'une communauté religieuse a un droit continu d'être enregistrée tant que les conditions de la loi sur les communautés religieuses sont remplies - quelque chose qui n'a pas été définitivement décidé ici. En outre, il a également été demandé au ministère que la décision des administrateurs de l'État soit reportée jusqu'à ce que la décision ait fait l'objet d'un réexamen, mais le ministère n'a pas répondu à l'expiration du délai du 27 décembre 2022 fixé par l'avocat Ryssdal. Il est affirmé qu'il est nécessaire de demander une injonction temporaire au tribunal concernant l'exécution différée de la décision de l'administrateur de l'État, car la communauté religieuse risque sinon de perdre son enregistrement à partir du 2 janvier 2023 inclus - avant que la communauté religieuse n'ait exercé son droit fondamental de faire appel de la décision.

L'avocat Ryssdal souligne que la radiation affectera la réputation et la vie quotidienne de tous les 12 000 Témoins de Jéhovah qui vivent en Norvège, et en particulier ceux qui, au cours des prochaines semaines, ont des projets de mariage concrets et ont l'intention de se marier au sein de la communauté religieuse.

Les Témoins de Jéhovah affirment que le refus d'inscription est en réalité d'une grande importance et très intrusif puisque la communauté religieuse n'a alors plus le droit de se marier, cf. Loi sur les communautés religieuses § 9 deuxième alinéa. Sur un plan à court terme, il a été déterminé qu'au moins trois couples dans les congrégations des Témoins de Jéhovah se marieront en janvier 2023, et un couple en février 2023. Sur un plan à long terme, il est souligné que les Témoins se verront privés de la possibilité d'accomplir des cérémonies de mariage pendant longtemps car le jugement dans l'affaire ne peut être attendu du tribunal de district que vers la fin de 2023 ; avec la possibilité de plusieurs tours d'appel vers le haut dans le système judiciaire. En particulier, cet effet à long terme de la décision de l'administrateur de l'État causerait aux Témoins de Jéhovah et à ses membres de grands désagréments et peut-être des dommages irréparables.

Bien que les membres des Témoins de Jéhovah puissent en principe contracter mariage d'autres manières, à la lumière de la liberté de religion, il est dit qu'il est totalement déraisonnable pour l'État de forcer les membres à se marier dans d'autres communautés religieuses ou civilement, afin d'obtenir le statut des conjoints. Bien que la décision de l'administrateur de l'État n'empêche pas les membres des Témoins de Jéhovah de se rassembler, la décision aurait un impact fondamental sur la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah.

L'avocat Ryssdal a soutenu que la décision n'est pas valide et que les Témoins de Jéhovah ont le droit de continuer à être enregistrés au même titre que les autres communautés religieuses. L'exigence de continuer à être enregistré en tant que communauté religieuse doit être considérée comme maintenue conformément aux termes de la loi sur les communautés religieuses § 4, premier alinéa, lorsqu'il existe des exigences concernant le nombre de membres et l'affiliation locale, etc.

Le tribunal de district doit alors constater que la décision est entachée d'erreurs factuelles et juridiques grossières et que la demande principale a été prouvée. Il est par ailleurs fait référence à la présentation détaillée dans la convocation du 21 décembre 2022 concernant les subventions de l'État devant le tribunal de district d'Oslo expliquant pourquoi la décision de priver les témoins de Jéhovah des subventions de l'État est clairement illégale. Il en va de même en cas de refus d'enregistrement.

Le tribunal de district doit donc supposer que l'exigence d'injonction pour le droit à l'exécution différée a été prouvée probable par les Témoins de Jéhovah, voir la loi sur les litiges § 34-2.

En savoir plus sur le motif d'assurance :

L'exigence d'un motif de sécurité suffisamment étayé selon l'article 34-1 premier alinéa lettre b) de la loi sur les litiges est également remplie.

Concernant le motif de sécurité, il est notamment souligné qu'il doit être "nécessaire" pour obtenir une injonction provisoire lorsqu'un arrangement ne peut être mis en œuvre d'une autre manière, cf. Flock, Midlertidig sikring, p. 108. C'est le cas ici, car l'administrateur de l'État a notifié que l'enregistrement des témoins de Jéhovah cesse d'exister à la fin de l'année, et où l'administrateur de l'État et le ministère n'ont pas respecté l'exigence de l'article 42 de la loi sur l'administration publique selon laquelle la décision doit être "décidé dans les plus brefs délais". Ce qui est inclus dans l'évaluation de la nécessité d'obtenir une injonction provisoire pour « éviter des dommages ou des inconvénients importants » se traduit, entre autres, par de Rt. 2002 p. 108 sur la base d'une évaluation largement composée.

Premièrement, les Témoins de Jéhovah perdent soudainement des droits que la communauté religieuse a eus pendant 30 ans, et que toutes les autres communautés religieuses enregistrées continuent d'avoir.

Deuxièmement, les Témoins de Jéhovah sont d'avis que la décision de l'administrateur de l'État constitue une ingérence très grave et déraisonnable dans leur droit au libre exercice de la religion et à la liberté d'association, protégé par les droits de l'homme, cf. §§ 16 et 101 et la Convention européenne des droits de l'homme art. 9 et 11 où la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé à plusieurs reprises que les Témoins de Jéhovah sont une « religion connue », (Kokkinakis c. Grèce, n° 14307/88, par. 32, 1993 ; Manoussakis et autres c. Grèce, n° 18748/91, section 40, 26 septembre 1996), « ayant une longue existence internationale » (Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c.

Autriche, non. 40825/98, section 98, 2008), et "une présence active dans de nombreux pays du monde, y compris tous les États européens". (Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie, n° 302/02, par. 155, 2010). La CEDH a rendu plus de 65 décisions en faveur des Témoins de Jéhovah, confirmant que leurs pratiques religieuses sont conformes à la loi.

Troisièmement, il est fort probable que les Témoins de Jéhovah subiront une stigmatisation accrue et davantage de haine religieuse s'ils ne sont pas autorisés à continuer à être enregistrés en tant que communauté religieuse. La décision de l'administrateur de l'État envoie un signal à la société norvégienne que leurs croyances et pratiques religieuses sont particulièrement préjudiciables. Cela conduit à son tour à des appels à la discrimination et à la haine religieuse. Après la décision de l'administrateur de l'État sur le refus des subventions de l'État

le 27 janvier 2022, au moins une des Salles du Royaume des Témoins de Jéhovah (où se tiennent des réunions religieuses) en Norvège a été vandalisée. Si l'administrateur d'État retire l'enregistrement des Témoins de Jéhovah, cela conduira sans aucun doute à une stigmatisation supplémentaire d'une minorité religieuse déjà vulnérable qui a été sévèrement persécutée par le régime nazi et qui est toujours persécutée dans des pays comme la Russie. Le retrait de l'enregistrement placerait les Témoins de Jéhovah sous une "lumière défavorable dans l'opinion publique" et "pourrait amplifier les préjugés", favorisant l'hypothèse erronée selon laquelle ils sont une "secte douteuse" et une religion de second ordre. "[T]elle situation d'infériorité perçue va à la liberté de manifester sa religion". (Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres, par. 92 et 94 ; İzzettin Doğan et autres [GC], par. 68 et 95.) Cela est d'autant plus pertinent, compte tenu du fait que les Témoins de Jéhovah semblent être la seule communauté religieuse - de 739 communautés religieuses enregistrées en Norvège - qui sont privées de leur enregistrement par l'administrateur de l'État sur la base de l'évaluation par les autorités de la légitimité de leurs croyances et pratiques religieuses, et en violation des articles 9 et 11 de la CEDH.

Un rédacteur en chef, qui n'a aucun lien avec les Témoins de Jéhovah, a décrit les actions de l'administrateur de l'État comme une "croisade indigne contre les Témoins de Jéhovah" (la croisade indigne de Valgerd contre les Témoins de Jéhovah (dagen.no)). L'administrateur de l'État n'a donc pas traité les Témoins de Jéhovah sur un pied d'égalité avec les autres communautés religieuses, contrairement à l'interdiction de la discrimination, cf Grl. §§ 98 et article 14 de la FEM en liaison avec l'art. 9 et 11.

Il est à noter dans ce dernier contexte qu'aucune des centaines de communautés religieuses musulmanes enregistrées en Norvège (au moins 220 en 2018) n'a vu son enregistrement révoqué (ou s'est vu refuser le soutien de l'État) même si la CEDH a estimé que "la charia [une collection des lois et règles religieuses qui constitue la loi islamique] est incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie » (Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et Russie, no 41344/98, § 123, CEDH 2003-II ; Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie, n° 26261/05 § 111, 2013).

EMDs storkammer har også uttalt : « la Cour ne peut que constater que plusieurs instances internationales ont exprimé leur inquiétude quant à l'application de la charia aux musulmans grecs de Thrace occidentale et à la discrimination ainsi créée, en particulier à l'égard des femmes et des enfants... » (Molla Sali c. Grèce [GC], n° 20452/14, avis 153, 2018).

Ni les confessions juives, musulmanes ou chrétiennes enregistrées n'ont été radiées (ou se sont vu refuser le soutien du gouvernement), même si elles pratiquent la circoncision des garçons.

L'enregistrement n'a pas non plus été révoqué pour les nombreuses communautés religieuses qui exigent de leurs fidèles qu'ils pratiquent des formes strictes de jeûne ou qui obligent leurs fidèles (y compris les jeunes enfants) à porter des vêtements spécifiques ou à observer des exigences alimentaires religieuses strictes. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a jugé dans l'affaire Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. La Russie, non. 302/02, art. 118 et 144, 2010 :

«La Cour observe, de manière générale, que les rites et rituels de nombreuses religions peuvent nuire au bien-être des croyants, comme, par exemple, la pratique du jeûne, qui

est particulièrement longue et stricte dans le christianisme orthodoxe, ou la circoncision pratiquée sur les bébés mâles juifs ou musulmans. Il ne semble pas que les enseignements des Témoins de Jéhovah incluent de telles pratiques litigieuses»

L'administrateur de l'État n'a agi de la même manière contre aucune autre communauté religieuse malgré les allégations de "contrôle social négatif" de la part d'anciens membres (voir par exemple : Plus il y a de blasphèmes, moins il y a de contrôle social négatif (exmuslimsofnorway.com)).

Il est également noté que l'Église de Norvège est protégée contre le traitement public intrusif et la stigmatisation que les Témoins de Jéhovah ont dû subir et qui ont entraîné le retrait de l'enregistrement et le refus des subventions de l'État, cf. § 1 de la loi sur les communautés religieuses.

Les Témoins de Jéhovah, considérés par rapport à l'Église de Norvège et aux plus de 700 communautés religieuses chrétiennes, juives et musulmanes enregistrées, ont "reçu un traitement moins favorable" sans "justification objective et raisonnable" (Izzettin Doğan et autres c. Turquie [GC], n° 62649/10, § 170, 26 avril 2016 ; Paulik c. Slovaquie, n° 10699/05, § 51, CEDH 2006-XI (extrait)). La base de la discrimination est la religion. (Hoffman c. Autriche, 23 juin 1993, § 33, série A n° 255-C)

Enfin, comme confirmé dans la décision du State Trustee du 22 décembre 2022, les Témoins de Jéhovah ont trois semaines pour faire appel de la décision. Le droit de recours est présumé illusoire si la décision entre néanmoins en vigueur le 2 janvier 2023 et sera contraire au droit à un procès équitable, cf. Articles 95 et 97 et article 6 de la CEDH.

Il n'est pas particulièrement douteux qu'il soit nécessaire "d'éviter des dommages ou des inconvénients importants" que le tribunal de district établisse un arrangement temporaire qui signifie que les témoins de Jéhovah ont le droit d'être enregistrés en tant que communauté religieuse jusqu'à ce qu'il soit décidé si la décision est invalide, et qu'il existe donc des motifs de protection.

Dans le cas contraire, il y a « danger dû au séjour », cf. article 34-2, deuxième alinéa, de la loi norvégienne sur les litiges.

L'appréciation de l'existence d'un "danger dû au séjour" est concrète, et le facteur décisif sera de savoir si la situation est "si précaire qu'il n'y a pas le temps de faire expliquer de manière satisfaisante le fondement de la demande principale de la manière habituelle dans une négociation orale", cf. Schei et al., Disputes Act commentary edition, p. 1198.

L'administrateur de l'État a notifié qu'il retirerait immédiatement l'enregistrement et le ministère n'a pas répondu à la demande de report de l'exécution de la décision en vertu de l'article 42 de la loi sur l'administration publique. Pour les témoins de Jéhovah, il est absolument nécessaire d'obtenir une des éclaircissements rapides sur la question de savoir s'ils peuvent exercer les droits qui leur reviennent en tant que communauté religieuse enregistrée à la fois maintenant

et après le Nouvel An. La situation des Témoins de Jéhovah - et de ses membres - est donc "si précaire" qu'il n'y a pas le temps de clarifier la question lors d'une audience orale. À cet égard, il est également indiqué qu'à court terme, d'un seul coup, l'administrateur de l'État a modifié la situation juridique des Témoins de Jéhovah, qui sont une communauté religieuse enregistrée depuis que nous avons l'arrangement de 1985, et où la communauté religieuse est activement présente en Norvège depuis plus de 100 ans .

Le tribunal de district constate :

Il ressort de l'article 32-1 troisième alinéa de la loi sur le contentieux que :

Quiconque a une réclamation pour autre chose que le paiement d'une somme d'argent peut demander une injonction temporaire en vertu du chapitre 34 s'il y a une raison de l'obtenir.

Le tribunal a constaté qu'il existait un risque de retard et a statué sur l'affaire sans que les parties aient été convoquées à une audience orale, cf. loi sur le contentieux article 32-7 deuxième alinéa. Pour la même raison, le défendeur n'a pas non plus eu la possibilité de faire une déclaration avant que la décision ne soit prise.

Le tribunal de district perçoit le demandeur dans l'affaire d'injonction ici comme signifiant qu'il y a en fait une "réclamation" en deux parties ; de préférence, les Témoins de Jéhovah doivent avoir une obligation légale que l'administration donne à l'appel un effet suspensif en attendant une décision d'appel administratif ou un jugement du système judiciaire. Dans le même temps, le demandeur est perçu comme affirmant qu'il existe également une autre exigence pour le maintien de l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse approuvée conformément à la loi et aux réglementations norvégiennes sur les communautés religieuses.

Il découle de l'article 34-2 de la loi suédoise sur les litiges que le demandeur dans une affaire d'injonction comme celle-ci doit à la fois prouver qu'il existe une créance principale, mais également prouver qu'il existe un motif de sécurité spécial. Ceci est discuté plus en détail dans l'édition Commentary to the dispute law par Schei et al, (Universitetsforlaget, 2nd ed. 2013) page 1232.

L'article 42 de la loi sur l'administration, premier alinéa, première et deuxième phrases, se lit comme suit :

La sous-instance, l'instance d'appel ou toute autre instance supérieure peut décider qu'une décision ne sera pas exécutée tant que le délai d'appel n'aura pas expiré ou que l'appel n'aura pas été tranché. Lorsqu'une partie ou une autre personne ayant un intérêt légal a l'intention d'intenter une action en justice ou a intenté une action en justice pour faire juger la décision par un tribunal, l'organe mentionné peut surseoir à l'exécution jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.

La compétence qui découle de cette disposition légale de l'article 42 de la loi sur l'administration publique appartient au pouvoir exécutif (l'administration) et non au pouvoir judiciaire (les tribunaux). Dans ce cas, le tribunal ne peut se substituer à l'administrateur de l'État ou au ministère

et décider de l'application différée de la décision au 22 décembre 2022 sur la base de l'article 42 de la loi sur l'administration, qui est entièrement soumise à la libre appréciation de l'administration. La question de la radiation n'est pas non plus d'une nature telle qu'elle ouvre naturellement à des appréciations dans le sens que la décision administrative est fondée sur un détournement de pouvoir.

Le tribunal est ainsi appelé à apprécier la validité de la décision de fond de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022, qui signifie que les Témoins de Jéhovah sont privés d'enregistrement formel en tant que communauté religieuse à partir de janvier 2023.

La question de savoir si la décision de perte d'enregistrement est une décision administrative invalide (nullité) déclenche des évaluations factuelles et juridiques exigeantes. La question adjacente, à propos de la perte de la subvention de l'État pour 2021, découle des mêmes faits juridiques que dans l'affaire d'enregistrement ici, et a déjà été portée en justice avec un jugement en attente. Le tribunal de district n'a désormais plus la possibilité pendant Noël, sans possibilité de contradiction avec l'autre partie avant le début de l'année, de procéder à une évaluation appropriée de la demande du demandeur de refus d'enregistrement invalide. Cela signifiera également que le demandeur n'a jusqu'à présent pas prouvé que la décision est invalide (n'a pas prouvé une demande principale).

Dans cette situation, le tribunal de district doit apprécier s'il y a lieu d'appliquer des règles exceptionnelles pour l'utilisation d'une injonction provisoire ; la disposition de l'article 34-2 deuxième alinéa de la loi sur le contentieux qui se lit comme suit :

S'il y a danger de sursis, une injonction provisoire peut être prononcée même si la demande n'est pas fondée.

Le demandeur s'est particulièrement concentré sur le fait que les effets juridiques de la radiation - tels que la perte des droits du mariage, la perte de réputation et la stigmatisation connexe de la communauté religieuse - frapperont très durement les Témoins de Jéhovah. La disposition laisse au tribunal le soin d'appliquer un jugement global lorsque cette règle d'exception est considérée comme ayant été utilisée.

Le tribunal est pressé par le temps, et le dernier jour ouvrable de l'année avant que la décision du 22 décembre 2022 n'entre en vigueur à partir de début janvier 2023. Le tribunal voit mal que de lourdes considérations administratives devraient empêcher la décision de radiation d'être temporairement suspendue, en même temps qu'une suspension de la décision, et la décision ne peut en aucun cas être considérée comme exposant la société à une quelconque forme de nuisance concrète (en plus du droit continu d'officier lors de mariages). Le tribunal est également d'avis que les considérations et les intérêts que les Témoins de Jéhovah ont mis en avant dans le cas présent semblent être relativement importants. Il existe une nette prépondérance de considérations qui nécessitent l'utilisation temporaire de la règle d'exception, et le tribunal détermine que la décision du 22 décembre 2022 ne sera pas appliquée jusqu'à nouvel ordre, cf. la loi norvégienne sur les litiges § 34-2 deuxième alinéa.

Le tribunal de district perçoit la situation comme signifiant que les parties sont en fait en désaccord également sur un autre élément lié au maintien de l'enregistrement de la communauté religieuse ; le rapport avec la règle transitoire de l'article 23 de la loi sur les communautés religieuses. Dans l'arrêt du 22 décembre 2022, il est précisé à cet égard :

Nouvelle demande d'enregistrement en vertu de la loi sur les communautés religieuses Nous avons reçu le 21 octobre 2022 une nouvelle demande d'enregistrement en vertu de la loi sur les communautés religieuses. Selon l'article 4, troisième alinéa, de la loi sur les communautés religieuses, une communauté religieuse peut se voir refuser l'enregistrement si une ou plusieurs des conditions de refus d'octroi prévues à l'article 6 sont remplies.

Selon le règlement sur les communautés religieuses § 4 quatrième alinéa, les sociétés qui ne remplissent pas les conditions de la loi sur les communautés religieuses § 1 deuxième alinéa et § 4 premier alinéa doivent se voir refuser l'enregistrement. Il en va de même si les conditions mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses, § 6, premier alinéa, existent.

Dans les travaux préparatoires du règlement des communautés religieuses, il est précisé que : "De l'avis du ministère, les communautés religieuses et religieuses qui commettent, encouragent ou soutiennent des violations aussi graves que celles visées à l'article 6 premier alinéa de la loi ne doivent pas pouvoir être enregistrées. »¹¹

Comme mentionné précédemment, les Témoins de Jéhovah ont violé l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses. Nous avons estimé que l'ancien enregistrement devait être retiré sur cette base, cf. article 4 troisième alinéa de la loi sur les communautés religieuses. C'est sur cette base que la nouvelle demande d'enregistrement est également rejetée, cf. loi sur les communautés religieuses § 4 troisième alinéa, cf. règlement sur les communautés religieuses § 4 quatrième alinéa.

- - - -

La communauté religieuse a été enregistrée sur une disposition transitoire conformément à l'ancienne loi sur les communautés religieuses, cf. loi sur les communautés religieuses § 23. Cette disposition transitoire dure jusqu'au 01.01.2023. La loi sur les communautés religieuses ne prévoit pas la possibilité d'une période de transition prolongée, et l'administrateur de l'État n'a pas non plus compétence pour prolonger cet arrangement.

Il est donc nécessaire d'examiner de plus près la disposition légale § 23 ("Règles transitoires") où les sections centrales se lisent :

Au cours de la première année où des subventions doivent être accordées en vertu de la présente loi, le taux des subventions par membre aux communautés religieuses et de conviction en dehors de l'Église de Norvège doit être déterminé de manière à correspondre approximativement à la subvention totale de l'État et des municipalités à l'Église de Norvège par membre. Les subventions suivantes de l'État et de la municipalité à l'Église de Norvège ne sont pas incluses dans la base de subvention :

a) subventions gouvernementales résultant de la liquidation du régime de logement de service et de résidence obligatoire pour les prêtres de l'Église de Norvège

b) subventions gouvernementales à la partie de la prime de retraite de l'Église de Norvège liée aux droits à pension que les employés de l'Église de Norvège ont accumulés en tant que fonctionnaires de l'État c) subventions de l'État et de la municipalité pour des tâches qui sont communes à tous les résidents de la Norvège et qui ne sont pas des dépenses à des fins ecclésiastiques réelles.

Les communautés confessionnelles qui sont enregistrées ou qui ont reçu des subventions en vertu de la loi du 13 juin 1969 n° 25 relative aux communautés confessionnelles et autres ou de la loi du 12 juin 1981 n° 64 relative aux subventions aux communautés confessionnelles sont considérées comme enregistrées pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. force force, néanmoins afin que seules les sociétés comptant au moins 50 membres remplissant les conditions de l'article 4 premier alinéa lettres a à c puissent prétendre à une subvention au titre de l'article 5.

Les droits au mariage qui ont été précédemment accordés aux personnes d'une religion ou d'une communauté religieuse sont conservés jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, à condition que les conditions énoncées dans les règlements fondés sur l'article 9 soient remplies et que la communauté religieuse ou religieuse auquel la personne appartenait lorsque le droit de mariage a été accordé cédé, passé.

C'est le dernier volet de cette règle transitoire que le tribunal de district examine brièvement ici.

Cette disposition permet aux communautés religieuses agréées de conserver le droit de se marier dans une phase transitoire. Le tribunal de district considère que même si le demandeur n'a pas prouvé qu'il existe désormais une obligation légale de maintien de l'enregistrement, une telle exigence n'ayant pas (encore) été prouvée, la règle d'exception prévue à l'article 34-2, deuxième alinéa, de la loi sur les litiges pouvoir également venir au secours des Témoins de Jéhovah sur ce point en tant qu'effet juridique purement étendu du tribunal établissant une injonction. La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer précisément sur cette disposition.

Le jugement ici n'est pas contraignant tant que la question de la validité n'a pas été légalement tranchée, mais jusqu'à ce que les tribunaux en décident autrement.

Le demandeur a été entendu en utilisant une règle d'exception rarement utilisée sur la protection temporaire, alors qu'il n'a pas été prouvé que les conditions générales pour l'utilisation d'une injonction temporaire ont été remplies. Sur la base de ces circonstances, le tribunal ne juge pas possible d'attribuer au demandeur les frais de justice allégués dans l'affaire d'injonction ici, comp. Loi sur les litiges § 20-2 troisième paragraphe lettre a) indiquant qu'il existe des raisons sérieuses pour exonérer le défendeur de la responsabilité des frais - en particulier lorsque la règle d'exception est appliquée et lorsque le défendeur n'a pas été entendu - combiné avec le fait que l'affirmation en tant que telle semble douteuse.

FIN

1. Jusqu'à décision contraire du tribunal, les Témoins de Jéhovah sont enregistrés en tant que communauté religieuse conformément à la loi sur les communautés religieuses jusqu'à ce que des éclaircissements soient apportés.
si l'administrateur d'État à Oslo et la décision de Viken du 22 décembre 2022 sont invalides.
2. Les frais de justice ne sont pas accordés.

Le tribunal s'est ajourné

Terje Reinholt Johansen

Les parties et toute autre personne concernée peuvent, en contactant le tribunal de district d'Oslo, CJ Hambros plass 4, Oslo, demander une audience sur la légalité de l'injonction temporaire.